

COMMUNE DE CHABONS

N° : 2016 – A – 135

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION /DEJECTIONS ANIMALES

Commune de CHABONS,

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2512-13,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1311-2,

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment son article 97,

Considérant qu'aux termes de l'article 97 susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,

Considérant qu'il est constaté la présence sur les espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

Considérant que deux distributeurs de sacs et poubelles ont été installés dans la commune afin de recueillir les déjections canines,

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines.

ARRETE :

Article 1er : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs et espaces verts publics, massifs de fleurs et chemins ruraux. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En cas de non respect de l'article 1er du présent arrêté, les infractions sont passibles d'amendes,

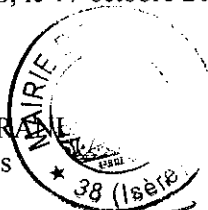
Article 3 : L'accès aux bacs à sable, terrains de sport, aires de jeux d'enfants et jardins publics est strictement interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et le public pourra le consulter aux horaires habituels d'ouverture

Article 5 : Madame le Maire, la secrétaire de Mairie, M. le commandant de la brigade de gendarmerie, l'ASVP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à CHABONS, le 17 octobre 2016

Marie-Pierre BARA
Maire de Châbons



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

COMMUNE DE CHABONS

N° : 2016 – A – 136

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION D’AFFICHAGE

Commune de CHABONS,

LE MAIRE

Vu les articles L2212-1, L2212-2 12213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Civil,
Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de l’Environnement et particulièrement les articles L581-1, L581-4, L581-5, L581-13, L581-24, L581-29,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que l’affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l’esthétique en général ainsi qu’à l’environnement en particulier,
Considérant qu’il y a lieu d’assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant les mesures propres à les renforcer,
Considérant qu’il y a lieu par mesure de Sécurité et de Salubrité publique de réglementer l’affichage dit libre sur l’ensemble du territoire communal,

ARRETE

Article 1 : En dehors des espaces d’affichage dit « LIBRES » destinés à l’affichage d’opinions ainsi qu’à la publicité relative aux besoins des associations sans but lucratif – et des emplacements réservés à la publicité, tout fléchage directionnel et tout procédé d’affichage destinés à signaler et/ou à faire la publicité pour une entreprise, une marque, un produit, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu sont interdits sur la commune et sont considérés comme affichage sauvage.

Article 2 : Des panneaux d’affichage libre sont implantés sur la commune comme suit :
Rue de l’église
Rue de la Poste

Article 3 : Il est strictement interdit d’apposer son affichage sur les panneaux et poteaux de signalisation routière, les feux tricolores, les arbres, les poteaux électriques ainsi que sur les panneaux réservés à l’affichage communal, le mobilier urbain notamment abri bus, les postes, transformateurs électriques et les candélabres.

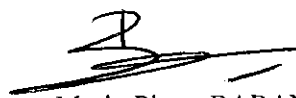
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cet arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication. Toute disposition antérieure est abrogée en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le responsable des services techniques, l'ASVP, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à CHABONS, le 17 octobre 2016


Marie-Pierre BARANI
Maire de Châbons



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.